Règlementation applicable aux équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments résidentiels / tertiaires pour 2022

Communiqué: Paris, le 05 Mars 2021

Publics: Collectivités territoriales - Maîtres d'œuvre - Maîtres d'ouvrage

Le 14 janvier 2021, le Ministère de la Transition Écologique a présenté le projet de Décret* visant l'installation des nouveaux équipements thermiques autorisés à partir de 2022 pour les bâtiments existants.

Les nouvelles dispositions auront pour conséquence d'interdire l'installation d'équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire utilisant des combustibles « à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel. ». La publication au journal officiel de ce Décret comprenant les dispositions ci-dessous, interviendra après les délais de consultations obligatoires et de notification à la Commission Européenne.

Les principales dispositions à retenir

Les équipements thermiques (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) utilisant à titre principal un combustible émettant trop de CO₂ seront interdits pour les installations nouvelles. Le niveau d'émissions est fixé à 250 g de CO₂eq par kWh PCI. C'est notamment le cas des chaudières utilisant du fioul domestique traditionnel.

Les chaudières utilisant un combustible présentant un niveau d'émissions inférieur à ce seuil moins émissif seront autorisées.

- Ces prescriptions s'imposent aux installations réalisées sur bâtiments existants (résidentiel ou tertiaire, public ou privé), à partir du 1^{er} janvier 2022;
- Ces prescriptions s'imposent aux installations réalisées sur bâtiments neufs dont le permis de construire sera délivré après juin 2021.

Pour les nouveaux équipements sur bâtiments existants

Les équipements nouveaux, installés à partir de janvier 2022, ne pourront plus être approvisionnés avec du fioul domestique traditionnel.

Le fonctionnement de ces équipements nouveaux (installation initiale ou remplacement) devra être assurée avec un biocombustible liquide, émettant moins de CO2 que le nouveau seuil réglementaire. Le biocombustible correspondant au nouveau seuil limite correspond à l'appellation « biofioul F30 ».

Pour les équipements existants

Les chaudières utilisant le fioul traditionnel, en service ou installées d'ici à fin décembre 2021, continuent d'être approvisionnées en fioul domestique traditionnel. En cas de panne définitive, leur remplacement par des chaudières utilisant un biofioul F30 sera obligatoire.